

GE_GERICHTE P/9042/2025 vom 16. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9042_2025

FR: GE_GERICHTE P/9042/2025 du 16 avril 2025

IT: GE_GERICHTE P/9042/2025 del 16 aprile 2025

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL (DROIT PÉNAL); CONSENTEMENT DU LÉSÉ | CPP.310.al1.leta; CP.321

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de n'être pas entré en matière sur sa plainte.

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est immédiatement rendue s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1).

E. 2.2

Se rendent coupables de violation du secret professionnel au sens de l'art. 321 ch. 1 CP, les professionnels énumérés par cette disposition, dont les médecins, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci. Cette infraction est poursuivie sur plainte. 2.3.1. Révèle un secret au sens de cette disposition celui qui confie à un tiers non habilité à le connaître ou qui permet que ce tiers en prenne connaissance (ATF 142 IV 65 consid. 5.1). Par "révélation", il faut entendre non seulement toute communication orale ou écrite, mais également la remise de

documents ou d'autres objets (C. FAVRE / M. PELLET / P. STOUDMANN, Code pénal annoté, 3e éd., Lausanne 2011, n. 1.3 ad art. 321 CP). 2.3.2. La violation du secret ne peut être commise que de manière intentionnelle. Le dol éventuel suffit, alors que la négligence n'est pas punissable (C. FAVRE / M. PELLET / P. STOUDMANN, op. cit., n. 1.2 ad art. 321 CP).

E. 2.4

L'art. 321 ch. 2 CP prévoit que la révélation n'est pas punissable si elle est faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'autorise par écrit. Seul le professionnel soumis au secret est en droit d'en requérir la levée (ATF 142 II 256 consid. 1.2.2 p. 258).

E. 2.4.1

Le consentement est un droit strictement personnel au sens de l'art. 19c du Code civil [CC]. Il doit en principe intervenir avant la révélation du secret. Il n'est soumis à aucune forme particulière et peut être exprès, donné de manière tacite ou par un comportement concluant de celui-ci, mais il doit être donné par le titulaire du droit au secret (C. FAVRE / M. PELLET / P. STOUDMANN, op. cit., n. 2.1 ad art. 321 CP). Le consentement écrit doit indiquer quelles informations sont concernées et à qui elles peuvent être révélées. Il peut valablement figurer dans un formulaire " préimprimé " à la condition que la clause de libération du secret apparaisse particulièrement en évidence. Idéalement, la clause devrait être spécifiquement approuvée par l'apposition d'une signature figurant à côté de la clause, de telle manière à s'assurer que le signataire a bien été rendu attentif à son contenu (F. ERARD, Le secret médical – Etude des obligations de confidentialité des soignants en droit suisse, Thèse, Zurich 2021 p. 339).

E. 2.4.2

Le consentement peut fixer dans quelles limites la révélation est autorisée; ainsi, la personne peut prescrire que seuls certains faits seront communiqués, restreindre le cercle des destinataires et déterminer les circonstances et le moment de l'information; le consentement n'est justificatif que si le professionnel en a respecté les limites (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, Berne 2010, n. 49 ad art. 321 CP). Le patient est donc libre de déterminer l'étendue des informations révélées, de fixer un cadre. À cet égard, le Tribunal fédéral a par exemple rappelé que le médecin-conseil auquel faisait appel un employeur pour évaluer la capacité de travail d'un employé était soumis au secret professionnel et que la communication de son rapport à l'employeur dépendait de l'existence du consentement du travailleur et de son étendue (ATF 143 IV 209 consid. 1.2). Le consentement est considéré comme libre lorsque la personne concernée n'a pas subi de menace, de pression déraisonnable, directe ou indirecte, ou de tromperie de la part de l'auteur du traitement ou d'un tiers. Le consentement éclairé signifie que le patient doit disposer de tous les éléments du cas d'espèce qui lui permettent de prendre librement sa décision (F. ERARD, op. cit., p. 350-351).

E. 2.5

Au sens de l'art. 31 LPD, une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la personne concernée. L'art. 6 al. 6 LPD énonce que lorsque son consentement est requis pour justifier le traitement de données personnelles la concernant, la personne concernée ne consent valablement que si elle exprime sa volonté librement et après avoir été dûment informée. Lorsqu'il s'agit de données sensibles, telles que les

données sur la santé, son consentement doit être au surplus exprès (art. 5 let. c cum art. 6 al. 7 let. a LPD).

E. 3

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir signé un formulaire de consentement, mais s'oppose à l'interprétation que lui donne le Ministère public. Il n'aurait consenti au transfert de ses données personnelles que pour la facturation des prestations médicales à son assurance. Le formulaire de consentement versé au dossier par le recourant est " préimprimé ". Le patient devait compléter le texte même, figurant sous le titre " Medical Release Form " par l'ajout manuscrit de son nom, ce que le recourant a fait, outre le dater et le signer, toujours de sa main, juste sous la phrase " I, the patient, A_____, releases the hospital/doctor from the doctor-patient confidentially. I agree that all medical information can be submitted ", soit en traduction libre: " Je soussigné, A_____, libère l'hôpital/le médecin du secret médical. J'accepte que toutes les informations médicales puissent être transmises ". Le recourant ne pouvait pas comprendre autrement son contenu que comme valant, notamment, levée du secret médical et non d'une simple garantie de paiement, telle que prévue par la partie supérieure de ce document. Son consentement écrit visait donc la levée du secret médical pour l'ensemble des informations médicales détenues par le prestataire C_____, y compris les informations médicales au sujet de sa pathologie. En outre, le recourant, qui avait la possibilité de fixer une limite à son consentement, en exprimant en particulier sa volonté de transmettre uniquement certaines informations médicales déterminées ou restreindre le cercle des destinataires, par exemple en excluant les sous-traitants du prestataire, ne l'a pas fait. Ceci vaut pour D_____, qui procède notamment à la facturation pour le compte de praticiens. N'ayant pas reçu d'instructions dans ce sens, il ne peut être reproché au prestataire C_____ de s'être écarté de la volonté du patient quant au traitement de ses données. Ainsi, le recourant devait savoir qu'en signant un consentement à la levée du secret médical, sans fixer de limite, il autoriserait le prestataire C_____ à transmettre à ses sous-traitants toutes les informations médicales le concernant, notamment pour la facturation. Autre est la question de savoir si D_____ avait besoin, pour procéder à la facturation, du rapport médical du 30 octobre 2024 établi par l'urologue que le recourant a consulté et décrivant brièvement ses symptômes et le traitement mis en place. À lire la réponse du 9 avril 2025 du responsable du Centre de traitement Romandie de D_____ aux doléances du recourant, il semble que cette transmission soit intervenue à la suite d'une maladresse du centre médical mis en cause par le recourant, autrement dit une négligence, laquelle n'est pas punissable par l'art. 312 CP. Le document litigieux a en effet été transmis par le centre médical dans un fichier intitulé " garantie de prise en charge " regroupant plusieurs documents, y compris le " rapport médical ", fichier qui avait été enregistré à réception par D_____ dans le dossier de la facture avant d'être imprimé, en même temps que " la facture " (en l'occurrence au nombre de trois) lors de sa mise sous pli automatique pour expédition, d'où sa réception par le recourant. Le rapport médical en question a été effacé des données de D_____ qui s'est dite désolée de cet incident. Au vu de ce qui précède, les éléments constitutifs de l'art. 321 CP n'apparaissent pas remplis.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.